



ADDENDA À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Ontario (CRI)

- 1. Définitions :** Veuillez prendre note que, dans le présent addenda, les termes « **je** », « **me** », « **moi** », « **mon** », « **ma** » et « **mes** » se rapportent à la personne qui a signé la demande à titre de requérant et de propriétaire du Régime et qui en est le « **rentier** » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et « **fiduciaire** » désigne le fiduciaire du Régime.

Veuillez également prendre note que, dans le présent addenda :

« **biens** » désigne collectivement tous les biens de placement (y compris tous les revenus gagnés sur ces biens et tout le produit tiré de ces biens) détenus dans le Régime de temps à autre.

« **conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme mon conjoint selon l'article 1 de la Loi sur les régimes de retraite; cependant, malgré toute disposition contraire contenue dans la déclaration de fiducie et dans le présent addenda, incluant tous les avenants en faisant partie, « **conjoint** » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant mon époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les REER.

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie du Régime d'épargne-retraite que j'ai conclue avec le fiduciaire.

« **Loi sur les régimes de retraite** » désigne la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et son règlement d'application, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre.

« **MGAP** » désigne le maximum des gains ouvrant droit à pension de l'année, au sens du *Régime de pensions du Canada*.

De plus, les expressions « **fonds de revenu viager** » (« **FRV** »), « **compte de retraite immobilisé** » (« **CRI** »), « **fonds de revenu de retraite immobilisé** » (« **FRI** »), « **prestation de retraite** », « **FERR** » et « **REER** » ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les régimes de retraite.

Les autres termes utilisés dans le présent addenda ont le même sens que celui qui leur a été donné dans la déclaration de fiducie. Je me rapporterai à la déclaration de fiducie au besoin.

Je conviens avec le fiduciaire de ce qui suit :

- 2. Conditions générales :** Le présent addenda fera partie de la déclaration de fiducie et s'appliquera au Régime ainsi qu'à tous les biens. En cas de conflit, le présent addenda aura préséance sur la déclaration de fiducie.
- 3. CRI :** Le fiduciaire s'assurera que le Régime demeure un compte de retraite immobilisé conformément aux exigences de la Loi sur les régimes de retraite et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 4. Incessibilité :** Sauf aux termes d'une ordonnance prise en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial ou tel qu'il est par ailleurs autorisé par la Loi sur les régimes de retraite et jusqu'au maximum prévu par celle-ci, les biens du Régime ne peuvent être cédés, grevés, aliénés, escomptés ou donnés en garantie, et toute opération ayant pour effet de céder, grever, aliéner, escompter ou donner en garantie les biens est nulle.
- 5. Distinction fondée sur le sexe :** La valeur de rachat des prestations de retraite transférées au Régime n'était pas déterminée selon une méthode qui établissait une distinction fondée sur le sexe. Une rente viagère immédiate ou différée qui est constituée au moyen de biens du Régime ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le Régime a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.

- 6. Interdiction des retraits :** Les biens du Régime ne peuvent être rachetés, retirés ni cédés, en totalité ou en partie, de mon vivant, sauf tel que permis par la Loi sur les régimes de retraite et le présent addenda, ou lorsqu'un montant doit m'être versé afin de réduire l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et toute opération effectuée en violation du présent paragraphe de l'addenda est nulle.

- 7. Retraits autorisés :** Je ne peux retirer des biens, en totalité ou en partie, du Régime, sauf dans les cas suivants :
- pour transférer les biens à un fonds de retraite d'un régime de pension agréé;
 - pour transférer les biens à un autre CRI ou un fonds de revenu viager qui répond aux exigences de la Loi sur les régimes de retraite;
 - pour souscrire une rente viagère immédiate ou différée fournie par une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes comme il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) selon un contrat d'assurance conforme aux exigences de la Loi sur les régimes de retraite;
 - pour les transférer à un REER ou un FERR, que ce soit en raison de la faible valeur du Régime et de mes FRV, FRI et autres CRI, ou pour toute autre raison permise par la Loi sur les régimes de retraite; ou
 - pour qu'ils me soient payés, en totalité ou en partie, sous forme d'une somme forfaitaire, qu'ils représentent l'excédent du montant pouvant être transféré à un REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou en raison de la faible valeur du Régime et de mes FRV, FRI et autres CRI, mon statut de non-résident du Canada, mon espérance de vie réduite, mes difficultés financières ou toute autre raison pouvant être autorisée en vertu de la Loi sur les régimes de retraite.

Je crois comprendre et conviens que, lorsque je demande un retrait comme il est prévu aux paragraphes d) et e) ci-dessus :

- je devrai remplir les conditions prévues par la Loi sur les régimes de retraite et fournir au fiduciaire les renseignements qu'il peut demander;
- le fiduciaire pourra se fier aux renseignements que je lui transmets;
- si ma demande de retrait respecte les exigences prescrites par la Loi sur les régimes de retraite, la demande autorise le fiduciaire à faire le paiement à partir du Régime; et
- le fiduciaire fera le paiement ou le transfert dans les délais prévus par la Loi sur les régimes de retraite.

Si les biens du Régime sont constitués de titres identifiables et transférables, un transfert ou un paiement peut, avec mon consentement, être effectué par remise de ces titres.

Si ma demande de retrait découle de difficultés financières, je comprends que je peux demander le retrait de la totalité des biens du Régime, ou d'une partie des biens du Régime dont la valeur est d'au moins 500 \$, dans les cas suivants :

- J'ai engagé ou j'engagerai, ou mon conjoint ou une personne à ma charge a engagé ou engagera, des dépenses pour des biens et des services médicaux ou dentaires ou pour des rénovations ou des modifications d'une résidence principale rendues nécessaires en raison d'une maladie ou d'une invalidité physique. Je ne peux faire une telle demande qu'une fois par année civile à l'égard d'une personne donnée, et le montant retiré ne peut dépasser le moindre des montants « X » et « G » :
 - « X » correspondant à 50 % du MGAP de l'année au cours de laquelle je fais la demande de retrait, et
 - « G » correspondant à la somme des frais médicaux engagés par la personne et du montant estimatif qui sera engagé au cours des 12 prochains mois.

k) J'ai reçu ou mon conjoint a reçu une demande écrite concernant des arriérés de loyer ou un défaut de paiement d'une dette garantie par une résidence principale, et je ou mon conjoint pourrait faire l'objet d'une expulsion si le montant demeure impayé. Je ne peux faire une telle demande qu'une fois par année civile, et le montant retiré ne peut dépasser le moindre des montants « X » et « H » :

« X » correspondant à 50 % du MGAP de l'année au cours de laquelle je fais la demande de retrait, et

« H » correspondant au montant total des arriérés de loyer ou des versements sur dette en défaut, plus le montant total des loyers ou des versements sur dette qui seront exigibles avec intérêts au cours des 12 prochains mois.

l) J'ai besoin ou mon conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin d'obtenir une résidence principale. Je ne peux faire une telle demande qu'une fois par année civile, et le montant retiré ne peut dépasser le moindre des montants « J » et « K » :

« J » correspondant à 5 % du MGAP de l'année au cours de laquelle je fais la demande de retrait, et

« K » correspondant au montant exigé pour le loyer du premier et du dernier mois.

m) Mon revenu total avant impôt prévu provenant de toutes les sources pour l'année suivante (à l'exclusion des retraits, des remboursements d'impôt canadiens, des crédits d'impôt remboursables, des remboursements d'impôt versés dans le cadre du programme Supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants, des prestations pour enfants de l'Ontario, des indemnités pour les soins fournis par la famille d'accueil et des paiements de pensions alimentaires) ne dépasse pas 66 2/3 % du MGAP. Je ne peux faire une telle demande qu'une fois par année civile, et le montant retiré ne peut dépasser X - L :

« X » correspondant à 50 % du MGAP de l'année au cours de laquelle je fais la demande de retrait, et

« L » correspondant à 75 % de mon revenu total avant impôt prévu provenant de toutes les sources pendant les 12 mois suivant la date à laquelle je fais la demande de retrait.

8. Prise d'effet de la rente : Aucune rente devant m'être payée ne doit commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes qui survient en premier :

a) la première date à laquelle j'ai le droit de recevoir des prestations de retraite par suite de la cessation de mon emploi ou de celle de mon affiliation à un régime de pension agréé duquel des biens du Régime proviennent; et

b) la première date à laquelle j'ai le droit de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime de pension agréé par suite de la cessation de mon emploi ou de celle de mon affiliation au régime de pension agréé.

9. Conditions de transfert : Le fiduciaire avisera par écrit le bénéficiaire du transfert, avant de transférer des biens du Régime, que la somme transférée doit être administrée comme une pension ou une pension différée conformément à la Loi sur les régimes de retraite.

10. Prestations de survivant : À mon décès, une prestation égale à la valeur des biens du Régime sera payée à mon conjoint ou, si je n'ai pas de conjoint survivant ou si mon conjoint a renoncé à son droit en remettant au fiduciaire une renonciation écrite en une forme approuvée en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, ou est par ailleurs inadmissible, mon ou mes bénéficiaires désignés ou, si aucun bénéficiaire n'a été ainsi désigné, ma succession ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur des biens du Régime, qui comprendront tous les revenus de placement accumulés, y compris les gains et les pertes en capital non réalisés, de la date de mon décès à la date du paiement. Si la prestation est versée à mon conjoint, elle peut être transférée à un REER ou à un FERR. La question de savoir si j'ai un conjoint sera tranchée à la date de mon décès et, pour plus de précision, un conjoint qui vit séparé de corps de moi à la date de mon décès n'a pas droit à la valeur des biens du Régime.

Juin 2024

RBC Placements en Direct Inc. et Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Placements en Direct Inc. est une filiale en propriété exclusive de Banque Royale du Canada et elle est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs. Banque Royale du Canada et certains de ses émetteurs sont reliés à RBC Placements en Direct Inc. RBC Placements en Direct Inc. ne fournit pas de conseils en placement et ne fait pas de recommandations concernant l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs sont responsables de leurs décisions de placement. RBC Placements en Direct est un nom commercial utilisé par RBC Placements en Direct Inc. ®/MC Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Banque Royale du Canada, 2024.